

RÈGLEMENT

de collecte des déchets ménagers et assimilés

Edition 2024

selon arrêté du Président de la Métropole de Lyon du 29 mai 2024

Table des matières

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
I-1.	Objet du règlement	4
I-2.	Champ d'application	4
I-3.	Déchets pris en charge par le service public.....	5
I-3-1.	Déchets ménagers non dangereux	5
I-3-2.	Déchets dangereux diffus des ménages	7
I-3-3.	Déchets assimilés aux déchets des ménages	7
I-3-4.	Déchets non pris en charge par le service public.....	8
I-4.	Cadre d'intervention des filières à responsabilité élargie des producteurs et des Éco-organismes dans le cadre du service public.....	8
I-5.	Informations des usagers / contact	9
II	PRÉVENTION DES DÉCHETS.....	10
II-1.	Définition.....	10
II-2.	Dispositions mises en œuvre par la Métropole de Lyon	10
III	ORGANISATION DE LA COLLECTE	11
III-1.	Modes de collecte.....	11
III-1-1.	Collecte en porte à porte des ordures ménagères	11
III-1-2.	Collecte en apport volontaire des ordures ménagères	11
III-1-3.	Les déchèteries : collecte en apport volontaire des déchets occasionnels et dangereux 12	
III-2.	Périmètre des modes de collecte et modalités générales.....	12
IV	COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES	12
IV-1.	Consignes de tri.....	12
IV-2.	Conditionnement des déchets présentés à la collecte	13
IV-3.	Organisation de la collecte en bacs roulants au pied du domicile du producteur	14
IV-3-1.	Dotation en bacs roulants	14
IV-3-2.	Bon usage des bacs	16
IV-3-3.	Règles de présentation des bacs à la collecte	16
IV-3-4.	Maintenance des bacs.....	18
IV-3-5.	Entretien des bacs	19
IV-4.	Organisation de la collecte en point de regroupement.....	19
IV-4-1.	Conditions générales des PR.....	19
IV-4-2.	Aménagement des PR	19
IV-5.	Organisation de la collecte en silos	20
IV-5-1.	Implantation	20
IV-5-2.	Collecte, maintenance et entretien des silos	20
IV-5-3.	Bon usage des silos	20
IV-6.	Organisation de la collecte en bornes à compost	21
IV-6-1.	Implantation	21

IV-6-2.	Bon usage des bornes à compost.....	21
IV-7.	Accessibilité des points de collecte	21
IV-8.	Obligations des gestionnaires d'immeuble	21
V	MODALITÉS DE COLLECTE DES DÉCHETS OCCASIONNELS ET DES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES	22
V-1.	Collecte par apport en déchèterie	22
V-1-1.	Le règlement intérieur des déchèteries	22
V-1-2.	Déchets admis	22
V-1-3.	Déchets refusés.....	23
V-1-4.	Modalités d'utilisation du service	24
V-2.	Cas particulier de l'amiante	24
V-3.	Les collectes alternatives pour les déchets occasionnels, mises en place par la Métropole	25
V-3-1.	Déchèteries mobiles	25
V-3-2.	Collecte des sapins	25
V-3-3.	Point de dépôt des déchets verts	26
VI	LES ALTERNATIVES AU SERVICE PUBLIC.....	26
VI-1.	Déchets des ménages et assimilés non pris en charge par le service public.....	26
VI-2.	Les déchets qui peuvent être pris en charge par le service public, mais pour lesquels d'autres dispositifs existent.....	27
VII	ÉVOLUTIONS DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS PAR LE SERVICE PUBLIC.....	28
VIII	FINANCEMENT.....	28
VIII-1.	Cas général : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	28
VIII-2.	Autres redevances : redevances « Camping »	29
IX	NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	29
X	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS	29
X-1.	Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.....	29
X-2.	Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	29
XI	CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ	30
XII	CONSULTATION	30
	Glossaire.....	31

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I-1. Objet du règlement

La Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure à ce titre la prévention, la collecte et le traitement (recyclage - valorisation matière, valorisation énergétique et stockage), des déchets ménagers et assimilés.

Le Président de la Métropole, conformément à l'article L 2224-16 et L 3642-2 du Code général des collectivités territoriales, est titulaire du pouvoir de police spéciale relatif à la réglementation de la collecte des déchets ménagers. Ainsi, il lui appartient de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets ménagers et assimilés en fonction de leurs caractéristiques

Le présent règlement a donc pour objet de :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers par le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles de présentation et les conditions de remise des déchets ménagers et assimilés sur le territoire métropolitain en fonction de leurs caractéristiques,
- Rappeler l'obligation de tri des déchets et rappeler les consignes de tri par typologie de déchets,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Rappeler les sanctions applicables en cas de non-respect de ce règlement.

Il a également pour objet de :

- Sensibiliser les usagers du service à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les modalités de financement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

I-2. Champ d'application

Le présent arrêté s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particuliers, de personnes physiques, de personnes morales de droit public ou de droit privé.

Est producteur de déchets toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur le producteur ou la personne physique qui a les déchets en sa possession.

Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet dès lors que l'opération de collecte, de traitement ou de valorisation est réalisée sur le territoire métropolitain ou dans un établissement ou par un service que la Métropole a sous sa responsabilité.

Les déchets rentrant dans le champ d'application du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et du présent arrêté sont les déchets ménagers, dangereux et non dangereux et les déchets assimilés aux déchets ménagers tels que définis à l'article I-3-3 du présent arrêté.

D'autres dispositifs de collecte, complémentaires au service public de gestion des déchets de la Métropole, peuvent être organisés par toute personne morale, sous réserve de disposer des autorisations réglementaires pour le transport, le négoce, le stockage et le traitement.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement, la Métropole se réserve le droit de suspendre le service de collecte.